

Nadine Touma, avocate

La non-judiciarisation: Une autre voie vers la justice!

Conférence du Cercle des représentants de la défense des policiers

23 mars 2016

^{*}Le contenu de ce document n'est pas exhaustif et ne peut en aucun cas constituer un avis légal.*

La décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation

Le cadre législatif et normatif

La décision de poursuivre est notamment encadrée par :

- La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »);
- Les Orientations et mesures du ministre de la Justice;
- ♣ La directive ACC-3 du DPCP (« Accusation poursuite des procédures »);
- Le programme de traitement non judiciaire des infractions; et
- La directive NOJ-1 du DPCP (« Le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »).

La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Un large pouvoir discrétionnaire

- Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales agissant au nom du DPCP disposent d'un large pouvoir discrétionnaire, puisqu'il leur revient de prendre la décision de poursuivre.
- C'est au procureur qu'il incombe la responsabilité de décider s'il est opportun ou non d'intenter une poursuite et de déterminer, le cas échéant, le ou les chefs d'accusation qui seront portés.

Les Orientations et mesures du ministre de la Justice

Importance de la décision de poursuivre

« [l]a décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation est de loin la plus importante que prend le poursuivant car une mauvaise décision à cette étape peut miner la confiance du public dans le système de justice pénale et être lourde de conséquences pour les personnes en cause. »

Les Orientations et mesures du ministre de la Justice

Responsabilité du poursuivant

Conformément aux Orientations et mesures du ministre de la Justice, le poursuivant doit d'abord s'assurer :

- o qu'il existe une infraction en droit; et
- 10 qu'il peut légalement en faire la preuve.

Le cas échéant, le poursuivant doit porter des accusations, à moins qu'il ne juge inopportun de le faire dans l'intérêt public :

- o soit en raison des circonstances particulières du dossier;
- o soit en raison de l'application du programme sur le traitement non judiciaire des infractions.

Directives du DPCP

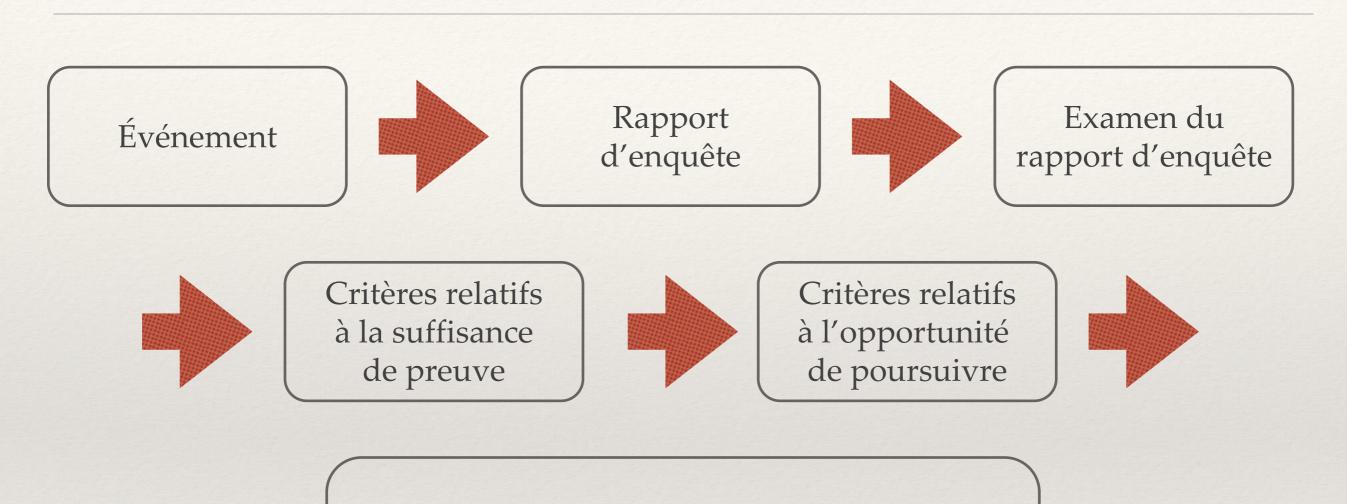
Application des directives du DPCP

Les directives du DPCP sont applicables aux poursuivants désignés et aux cours municipales.

Dans son Plan stratégique 2014-2019, le DPCP fait part de son objectif de renforcer la cohérence des actions prises par l'ensemble de ses procureurs en assurant l'application effective de ses directives.

(Plan stratégique 2014-2019, p. 13)

Directive ACC-3 du DPCP



Décision de poursuivre



Le procureur doit d'abord considérer les critères relatifs à la suffisance de preuve.

Aux termes de la directive ACC-3, le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le prévenu du doute raisonnable.

(Directive ACC-3 DPCP, par. 5)

Conviction de la culpabilité du prévenu

Après avoir examiné toute la preuve, <u>y compris celle qui pourrait soutenir</u> certains moyens de défense, le procureur doit être moralement convaincu :

- o qu'une infraction a été commise;
- 10 que c'est le prévenu qui l'a commise; et
- être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu.

Le procureur doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.

(Directive ACC-3 DPCP, par. 6)

Déclaration extrajudiciaire

En vertu du par. 7 de la directive ACC-3, lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du prévenu, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir son admissibilité à la lumière des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.

Faits soumis par la défense

L'avocat de la défense peut faire des représentations pour son client avant que le procureur ne prenne sa décision au sujet du dépôt d'accusations criminelles.

Il peut soumettre des faits pertinents, crédibles et inédits, par écrit, à l'attention du procureur.

Avant d'autoriser une poursuite, le procureur doit considérer les faits soumis par l'avocat de la défense.

De plus, l'avocat de la défense peut solliciter une rencontre auprès du procureur.

Le procureur peut lui répondre par écrit par le biais d'une lettre type.

Le procureur doit informer l'agent de la paix responsable du dossier et lui demander, le cas échéant, d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

(Directive ACC-3 du DPCP, par. 8)

Les critères relatifs à l'opportunité de poursuivre

Les critères relatifs à l'opportunité de poursuivre

Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il doit autoriser le dépôt de la dénonciation ou déposer l'accusation, à moins qu'il juge inopportun de le faire, dans l'intérêt public soit :

- en considération de certains facteurs énumérés à la directive ACC-3;
- en raison de l'application du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

Étant donné l'admissibilité limitée des agents de la paix au programme de traitement non judiciaire des infractions, les facteurs à considérer par le procureur tels qu'énumérés à la directive ACC-3 revêtent une importance particulière.

Au moment de décider de l'opportunité de poursuivre, le procureur peut prendre en considération, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

a) le caractère technique de l'infraction (principe de minimis non curat lex)

Le principe *de minimis non curat lex* signifie « la loi ne se soucie pas des petites choses sans importance ».

Ce principe veut que l'actus reus d'une infraction ait été « pour ainsi dire » accompli, mais que le comportement en cause est trop anodin pour être visé par la définition de l'infraction. Par exemple, le vol d'un sou. (Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), par. 200 et 203)

a) le caractère technique de l'infraction (principe de minimis non curat lex)

Les raisons données pour justifier l'existence du principe « de minimis » sont généralement les suivantes :

- (1) le droit criminel ne doit s'appliquer qu'à l'inconduite grave,
- (2) l'accusé doit échapper au stigmate d'une déclaration de culpabilité criminelle et à l'infliction d'une peine sévère pour un comportement relativement anodin, et
- (3) les tribunaux ne doivent pas se retrouver ensevelis sous un nombre considérable de dossiers sans importance.

(Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), par. 204)

- b) les circonstances particulières de l'infraction
- c) la peine qui pourrait être imposée
- d) le temps écoulé depuis la commission de l'infraction
- e) l'âge du prévenu, son état et ses antécédents
- f) l'effet d'une poursuite sur l'ordre public
- g) le caractère désuet de la disposition législative qui prévoit l'infraction
- h) l'existence d'une solution de rechange viable
- i) la fréquence de la commission de l'infraction
- 1) le besoin de dissuasion

Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions commises par des adultes

Programme de traitement non judiciaire des infractions

- Le programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes permet à la Couronne de ne pas « judiciariser » un dossier pour une infraction criminelle, lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime suffisamment grave pour justifier sa judiciarisation.
- Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales appliquent le programme de traitement non judiciaire des infractions criminelles depuis le 1er janvier 1995.
- Selon la ministre de la justice et Procureure générale du Québec Stéphanie Vallée, plus de 100 000 dossiers ont fait l'objet de traitement non judiciaire depuis l'existence du programme.

Historique du programme

La non-judiciarisation n'est pas une philosophie nouvelle :

- Dès la fin des années 1960, des programmes de justice alternative sont créés aux États-Unis.
- En 1975, la Commission de réforme du droit du Canada préconise une approche désignée sous le nom de « déjudiciarisation » concernant le traitement d'infractions qui ne constituent pas une véritable menace à la société.
- Vers la fin des années 1970, un projet-pilote est administré avec succès pendant 7 ans au Québec.

Historique du programme

- Suite au sommet de la Justice de 1992, le procureur général du Québec s'est engagé à favoriser le traitement non judiciaire des infractions criminelles mineures.
- Le programme de traitement non judiciaire des infractions criminelles entre en vigueur le 1er janvier 1995.
- Le 1er septembre 1996, le *Code criminel* est modifié pour doter notre système de justice d'outils législatifs concrets de déjudiciarisation, qui se traduisent par le système de mesures de rechange. Les articles 717 à 717.4 C.cr. prévoient les règles applicables en matière de mesures de rechange.
 - Depuis leur entrée en vigueur, ces dispositions n'ont toujours pas été appliquées au Québec, vu l'absence de structures nécessaires à cet égard.

Objectifs du programme

1. Désengorger les tribunaux

- Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger.
- Aux termes du programme, il faut en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux.

2. Consacrer les ressources disponibles à la répression des crimes graves

Le programme a pour objectif de mieux rationaliser les ressources imparties au système judiciaire en ne restreignant pas indûment le temps que le tribunaux peuvent consacrer à la répression des crimes graves.

3. Réduire les inconvénients pour les victimes et les témoins

Les poursuites criminelles occasionnent des inconvénients aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelque bénéfice personnel.

Objectifs du programme

- 4. Éviter de compromettre l'impact dissuasif du processus judiciaire sur les contrevenants
- Le recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

Objectifs du programme

- 5. Éviter la stigmatisation indue du contrevenant pour des comportements qui ne justifient pas une intervention judiciaire
- Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures.
- Certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales de la société.
- Dans ce contexte, le programme a pour objectif d'éviter la stigmatisation indue du contrevenant pour des comportements qui ne justifient pas une intervention judiciaire.

Afin de bénéficier du programme de traitement non judiciaire, une personne adulte doit remplir les critères suivants :

- → Commission d'une infraction dont le procureur peut faire la preuve;
- → Commission d'une infraction admissible;
- → Être un contrevenant admissible.

1. Commission d'une infraction dont le procureur peut faire la preuve

Le contrevenant doit avoir commis un acte qui constitue une infraction au *Code criminel* dont on peut faire la preuve selon les critères relatifs à la suffisance de preuve (directive ACC-3) et pour laquelle aucune règle de droit ne rend la poursuite irrecevable.

2. Commission d'une infraction admissible

Le contrevenant doit avoir commis une infraction se trouvant à la liste des infractions admissibles.

Les infractions admissibles sont prévues au Code criminel:

- Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire;
- Les infractions « mixtes » passibles d'une peine maximale de 2 ans;
- Les infractions « mixtes » suivantes passibles d'une peine maximale de **5 ans** : voies de fait et méfait public;
- La possession simple de petites quantités de marijuana (30 g. ou moins) ou de haschisch (1 g. ou moins).

2. Commission d'une infraction admissible

Exclusions

Les infractions prévues à une loi autre que le Code criminel sont exclues du programme.

Le sont également les infractions concernant ou reliées :

- à la violence conjugale et familiale;
- au jeu et à la prostitution;
- à la conduite automobile; et
- au crime organisé.

Quant aux infractions graves, dont les agressions à caractère sexuel, elles sont évidemment exclues du programme.

- Participation à un attroupement illégal (66 C.cr.)
- Contravention aux règlements des armes à feu (86(2)(3)b) C.cr.)
- Fausse déclaration (134 C.r.)
- Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne) (140(1)a)(2)b) C.cr.)
- Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte) (140(1)b)(2)b) C.cr.)

- Méfait public (rapporter une infraction non commise) (140(1)c)(2)b) C.cr.)
- Méfait public (faux décès) 140(1)d)(2)b) C.cr.)
- Offre de récompense et d'immunité (143 C.cr.)
- Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (145(4)b) C.cr.)

- Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (145(5)b) C.cr.)
- Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène) (175(1)a)(i) C.cr.)
- Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre) (175(1)a)(ii) C.cr.)
- Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes) (175(1)a)(iii) C.cr.)

- Flaner dans un endroit public (175(1)c) C.cr.)
- Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation (175(1)d) C.cr.)
- Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles (264.1(1)a)(2)b) C.cr.)
- Proférer des menaces de bruler ou endommager des biens meubles ou immeubles (264.1(1)b)(3)b) C.cr.)
- D Voies de fait (266b) C.cr.)

- Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur (342.2(1)b) C.cr.)
- Recel ne dépassant pas 5 000 \$ (355b)(ii) C.cr.)
- Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$ (362(1)a)(2)b)(ii) C.cr.)
- Fabrication d'un faux document (367b) C.cr.)
- Emploi d'un document contrefait (368(1)a)d) C.cr.)
- Propos indécents au téléphone (372(2) C.cr.)

- Appels téléphoniques harassants (372(3)
 C.cr.)
- Fraude ne dépassant pas 5 000 \$ (380(1)b)(ii) C.cr.)
- Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens) (423(1)a) 423(1)a) C.cr.)
- Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens (423(1)b) C.cr.)

- Intimidation (suivre avec persistance la personne) (423(1)c) C.cr.)
- Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route) (423(1)e) C.cr.)
- Intimidation (surveiller le lieu ou` la personne réside, travaille ou se trouve) (423(1)f) C.cr.)
- Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route) (423(1)g) C.cr.)
- Méfait (430(1) (4)b) C.cr.)

- Complot (465(1)d) C.cr.)
- Bris de probation (733.1(1)b) C.cr.)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances :

Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1g de résine de cannabis ou 30g de marijuana (4(1)(5) *LRCDAS*)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :

Défaut de se conformer à une peine ou une décision (137 LSJPA)

3. Être un contrevenant admissible

Afin d'être admissible au programme, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée.

3. Être un contrevenant admissible

À cet égard, le procureur <u>prend notamment en compte les facteurs</u> <u>suivants</u>:

- i) les circonstances particulières de l'infraction, telles que :
 - le degré de préméditation;
 - la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime;
 - le degré de participation de l'auteur présumé; et
 - l'intérêt de la justice;

- ii) le degré de collaboration manifesté par l'auteur présumé;
- iii) le risque de récidive;
- iv) le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les deux dernières années;
- v) être citoyen ou résider en permanence au Canada; et

vi) la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire;

Aux termes de l'article 2 du Code criminel, constitue une personne associée au système judiciaire :

a) Tout membre du Sénat, de la Chambre des communes, d'une législature ou d'un conseil municipal;

- b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment :
 - l'agent de la paix, soit :
 - tout agent du Service correctionnel du Canada, ainsi que tout directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison; tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
 - tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent sous le régime de la *Loi sur les douanes*;

- b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment (suite) :
 - l'agent de la paix (suite)
 - les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la Loi sur les pêches, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi, et celles qui sont désignées à titre d'agents des pêches en vertu de cette loi, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi ou la Loi sur la protection des pêches côtières; et
 - <u>les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes</u> qui sont, soit nommés pour l'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*, soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour l'application du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix. (peace officer)

b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment (suite) :

- le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et tout ministre provincial chargé de la sécurité publique,
- le poursuivant, l'avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,
- le juge ou juge de paix,
- la personne assignée ou choisie à titre de juré,
- l'informateur, la personne susceptible d'être assignée comme témoin, celle qui l'a été et celle qui a déjà témoigné,

- b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment (suite) :
 - le membre du personnel civil d'une force policière,
 - le membre du personnel administratif d'un tribunal,
 - le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1) du *Code criminel*, et la personne agissant sous sa direction,
 - <u>le membre du personnel de l'Agence du revenu du Canada</u> qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,
 - <u>le membre du personnel de l'Agence des services frontaliers du</u> <u>Canada</u> qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

b) toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale, notamment (suite) :

- <u>l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial</u>, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service ou la personne chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires, et
- <u>le membre ou l'employé de la Commission des libérations</u> conditionnelles du Canada ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciale;

c) toute personne qui joue un rôle dans le cadre d'une instance mettant en cause des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité ou des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui ou qui sont obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes, ou encore des renseignements potentiellement préjudiciables ou des renseignements sensibles au sens donné à ces expressions à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. (justice system participant)

Sont exclues du programme de traitement non judiciaire les personnes suivantes :

- sauf circonstances exceptionnelles, celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui refusent ou négligent de remettre à la victime une juste réparation pour les dommages subis;
- celles qui ont des antécédents judiciaires pertinents, ce qui comprend les condamnations jeunesse dont l'accès est permis;
- celles qui ont des antécédents judiciaires récents en semblable matière, ce qui comprend les condamnations jeunesse dont l'accès est permis;

Sont exclues du programme de traitement non judiciaire les personnes suivantes:

- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on lui impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciarisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de traitement non judiciaire au cours des <u>cinq dernières années</u>;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ces fonctions.

Ce qu'il faut retenir :

- Le traitement non judiciaire des infractions criminelles est avant tout une **mesure d'exception** que l'on applique à l'égard de certains actes commis par certains contrevenants qui n'ont pas d'antécédents judiciaires significatifs;
- Les agents de la paix ne sont pas exclus du programme, mais dans leur cas, le seul fait d'avoir commis une infraction constitue un facteur aggravant qui sera évalué par le DPCP;
- De plus, les agents de la paix ayant commis une infraction dans le cadre de leurs fonctions sont **exclus** du programme, sauf circonstances exceptionnelles.

Décision discrétionnaire du procureur

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire des infractions relève de la **discrétion du procureur** du DPCP chargé du dossier.

Mesures de traitement non judiciaire

Les mesures de traitement non judiciaire sont les suivantes :

- La lettre d'avertissement; et
- 1 La mise en demeure.

Ces mesures font essentiellement appel au sens des responsabilités du contrevenant.

La lettre d'avertissement

La lettre d'avertissement est un document émanant du procureur aux poursuites criminelles et pénales qui informe le contrevenant :

- 10 qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite judiciaire à moins d'avis contraire de sa part; et
- qu'il a le droit de consulter un avocat en tout temps.

La lettre d'avertissement

De plus, la lettre d'avertissement informe également le contrevenant que s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle, il ne pourra plus bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

La mise en demeure

Par lettre, le procureur rappelle au contrevenant qu'il avait une obligation légale à remplir, que les délais pour ce faire sont expirés et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

La mise en demeure serait une mesure de traitement non judiciaire utilisée uniquement pour le non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement.

Registre des mesures de traitement non judiciaire

Les procureurs en chef ont la responsabilité de tenir un registre des mesures de traitement non judiciaire sous une forme et d'une manière qui permet de disposer des informations nécessaires pour la prise des décisions.

Les procureurs ont accès au registre dans le cadre de leur travail.

Registre des mesures de traitement non judiciaire

Confidentialité du registre

Le programme de traitement non judiciaire des infractions est confidentiel.

La confidentialité des dossiers soumis au DPCP par les policiers est assurée par :

- 1 la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- les obligations légales de confidentialité qui s'appliquent à l'ensemble du personnel du DPCP; et
- 10 le serment de confidentialité prêté personnellement par chaque procureur aux poursuites criminelles et pénales conformément à la *Loi sur le DPCP*.

Impacts du programme

- ♣ S'il consent à la non-judiciarisation de son dossier, le contrevenant ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à l'infraction commise;
- Le contrevenant n'aura donc pas à se conformer à la citation ou à la promesse de comparaître qui lui aurait été remise, ni à se présenter à la prise d'empreintes digitales, le cas échéant;
- Le contrevenant peut s'opposer à la non-judiciarisation de son dossier et réclamer un procès;
- Le fait de consentir à la non-judiciarisation ne constitue pas un aveu de culpabilité ou une reconnaissance des faits reprochés par le DPCP.

Décision du procureur de ne pas intenter une poursuite

Décision du procureur de ne pas intenter une poursuite

Motifs du refus d'intenter des poursuites

- Si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il n'autorise pas le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.
- Cette opinion est consignée au dossier.
- Elle ne doit d'aucune manière être transmise au corps de police qui a procédé à l'enquête.

Décision du procureur de ne pas intenter une poursuite

Avis de refus

- Le procureur informe l'enquêteur de sa décision de ne pas autoriser la poursuite par le biais d'une lettre type.
- À la demande de l'enquêteur, le cas échéant, le procureur verra à se rendre disponible pour lui expliquer verbalement les motifs de son refus.

La non-judiciarisation : Une autre voie vers la justice!

Maître Nadine Touma Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés

507 Place d'Armes Suite 1700 Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone: 514-526-0861

Télécopieur: 514-526-9646

ntouma@poupartdadourtouma.ca

Merci